



PAYROLL ALERT

PRIME PARTICIPATIVE

Comme indiqué dans notre payroll alert du 2 novembre 2020 sur le projet de loi concernant le budget de l'Etat pour 2021¹, cette loi² a introduit un nouvel article 115 no. 13a concernant la prime participative dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Le 11 février 2021, l'Administration des contributions directes a par ailleurs publié une circulaire L.I.R. no. 115/12 ainsi qu'une FAQ, avec des précisions utiles (voir lien ci-après) : [Newsletter du 11 février 2021 - Archives - Administration des contributions directes - Luxembourg \(public.lu\)](#)

I. Texte de loi

L'article 115 no. 13a LIR précise que, pour être éligible à ce régime, l'employeur doit dégager des bénéficiaires et le montant total des primes ne doit pas dépasser 5 % desdits bénéficiaires.

Le salarié doit, quant à lui, être affilié à un régime de sécurité sociale (luxembourgeois ou étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale), et l'exemption de la prime participative est limitée à 25% du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié. Si ces conditions sont remplies, la prime bénéficie d'une exonération d'impôt à hauteur de 50%.

Le nouvel article précise également qu'au moment de la mise à disposition, l'employeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur une liste nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de cette mesure.

II. Circulaire du directeur des contributions LIR no. 115/12 du 11 février 2021

(1) Communication

La circulaire du directeur des contributions LIR no. 115/12 du 11 février 2021 précise que la communication indiqué sous I. est à transmettre à l'Administration des contributions directes dans un format prédéfini par voie électronique, via une transmission informatique sécurisée (voir le lien ci-après pour plus de détails) :

[Prime participative - Échanges électroniques - Administration des contributions directes - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Elle précise par ailleurs qu'à défaut de transmission, l'exemption ne peut être accordée et un redressement d'impôt aura lieu, le cas échéant. L'exemption de 50% ne s'applique que sur la partie de la prime participative qui n'excède pas le seuil de 25% du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature.

¹ Projet de loi no. 7666

² Loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021



PAYROLL ALERT

Il est donc clarifié que la partie de la prime participative susceptible de bénéficier de l'exemption partielle (et non pas l'exemption elle-même, comme cela pourrait être déduit du texte de loi) ne doit pas dépasser 25% de la rémunération.

Exemple de calcul du montant exempté :

Salaire annuel	100.000 euros
Maximum prime participative (25%)	25.000 euros
Montant exempté (50% de 25%)	12.500 euros

(2) Recalcul de la limite de 25%

Si un salarié quitte l'employeur en cours d'année parce qu'il part en retraite, change d'employeur, arrête de travailler, ou si le salarié réduit ou augmente son degré d'occupation, l'employeur procédera, le cas échéant, au recalcul de la retenue d'impôt.

(3) Cotisations sociales

La circulaire précise que les cotisations sociales grevant la partie exempte de la prime participative ne sont pas déductibles fiscalement selon l'article 110 no. 1 LIR.

(4) Primes participatives allouées aux associés/actionnaires de sociétés de capitaux

Si des primes participatives sont allouées à un associé ou actionnaire d'une société de capitaux réalisant un revenu provenant d'une occupation salariée de ladite société, et même si cet associé ou actionnaire est le seul salarié bénéficiant d'une telle prime, cette prime participative est à considérer comme revenu d'une occupation salariée, susceptible de bénéficier de l'exemption selon l'article 115 no. 13a LIR.

PAYROLL ALERT

II. FAQ

L'Administration des contributions a publié une liste de questions (FAQ) résumée dans le tableau ci-après :

No.	Question	Réponse
1	Exercice d'exploitation à prendre en compte pour la détermination du bénéfice et la limite de 5%	Dernier exercice d'exploitation clôturé avant le 1 ^{er} janvier de l'année de paiement des primes participatives
2	Définition de « résultat positif »	Bénéfice net. En cas d'une société commerciale : bénéfice commercial après déduction des impôts ³
3	Groupe de sociétés	L'employeur au sens strict est à considérer (employeur du salarié enregistré dans les fichiers de l'ACD).
4	Communication	Obligatoirement à faire auprès de l'ACD (voir point II.(1) ci-dessus)
5	Renseignement de l'exemption sur le certificat de salaire (modèle 160)	La partie exemptée de la prime participative devra obligatoirement être renseignée à la section C du certificat de salaire.
6	Quels éléments sont à considérer, respectivement ne pas à considérer pour calculer la limite de 25% ?	A considérer : salaire ordinaire, heures supplémentaires, prime périodiques, etc. A exclure : avantages en nature et espèces, tels que les gratifications, 13 ^{èmes} mois, bonification d'intérêt, frais de route, remboursement de frais etc., prime participative elle-même
7	Estimation du salaire annuel prévisible	A faire selon les données disponibles. Une régularisation est à faire en cas d'ajustement du salaire en cours d'année.
8	Mise à la retraite, départ en cours d'année et changement de degré d'occupation du salarié	L'employeur procédera au recalcul de la retenue d'impôt si nécessaire.

³ Résultat de l'exercice tel qu'il est renseigné au compte 142 - Résultat de l'exercice du plan comptable normalisé selon le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé



PAYROLL ALERT

No.	Question	Réponse
9	Salaires exonérés	Si un salarié travaille pendant un certain nombre de jours à l'étranger et que ces jours de travail ne sont pas imposables au Luxembourg, le salaire annuel global (y compris la partie exonérée) est à considérer pour la limite des 25%. La ventilation de la partie imposable au Luxembourg et celle imposable à l'étranger de la prime participative devra se faire selon les jours de présence dans chaque pays.
10	La prime participative dépasse les 25%	La partie dépassant les 25% est à imposer comme revenu non-périodique.
11	Cercle et nombre des bénéficiaires potentiels	Ni le nombre de salariés, ni leurs qualités (salarié, associé-gérant ou autres) ne sont limités.

Pour plus de précisions, nous renvoyons vers la FAQ dans le lien ci-après :
[FAQ-sur-prime-participative.pdf \(public.lu\)](#)

Bien évidemment, BDO est à disposition pour une consultance individuelle.



PAYROLL ALERT

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Daniel Hilbert

Partner

+352 45 123 480

daniel.hilbert@bdo.lu



Patricia Dupuis

Assistant Manager

+352 45 123 358

patricia.dupuis@bdo.lu





Ralf Gilch

Assistant Manager

+352 45 123 557

ralf.gilch@bdo.lu

► Follow us  

► www.bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2021 BDO Advisory